

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT,

Portant continuation & prolongation
de l'exposition des Especes d'or &
d'argent legeres, iusques au dernier
Iuin prochain pour tout delay: Et
defenses de refuser les Especes d'ar-
gent de poids sans grains pour le prix
porté par ledit Arrest, sur les pei-
nes y mentionnées.

*Registré en la Cour des Monnoyes le dernier
Decembre 1643.*



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & en la Cour
des Monnoyes.

M. DC. XLIV.
Avec Privilege de sa Maiefté.



*Extrait des Registres du
Conseil d'État.*

SV. R. ce qui a esté
representé au
Roy en son
Conseil, qu'en
cores que l'on ait donné
plusieurs delays, pour le
conuertissement de l'or &
argent leger, l'on n'a peu
neantmoins paruenir à
l'entier conuertissement, à
cause que les particuliers
ont negligé de l'apporter
à la Monnoye au moulin,

A ij

dans l'esperance qu'ils ont eu que l'on continueroit les delays precedens; Ce qui a causé que la pluspart du temps les Ouvriers sont demeurez en chomage, particulièrement pour ce qui regarde l'or leger. A quoy il est necessaire de remedier en accordant encores vn dernier delay, après lequel expiré sa Maiesté prendra le droit de Seigneuriage sur l'or leger, qui se trouuera n'estre point conuertey. Oüy le rapport du Sieur de Mauroy : SA MAIESTE EN SON CONSEIL, a continué &

prolongé le temps pour le conuertissement & exposition desdites Especies d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier Iuin prochain pour tout delay : Pendant lequel temps sa Maiesté enjoint à toutes personnes d'apporter, ou enuoyer, tant en ladite Monnoye du moulin de Paris, qu'en celle établie en la ville de Lyon, toutes les Especies d'or & d'argent legeres, pour y estre cōuerties, & la valeur renduë comme il est accoustumé : & à faute d'apporter ledit or, dans ledit

dernier Iuin, sadite Maie-
 sté veur & entend, que sur
 l'or leger qui restera à con-
 uertir, il soit pris son droit
 de Seignuriage, ainsi que
 sur les lingots d'or, & com-
 me il est réglé par la Decla-
 ration de sad. Maieité du
 dixième Septembre 1636.
 registrée en la Cour des
 Monnoyes. Et pour les Es-
 peces d'argent de France
 de poids avec le remede
 des grains accordé par la
 Declaration de sadite Ma-
 iesté du troisieme Octobre
 1640. sadite Maieité a aussi
 prolégé pareil temps de six
 mois pour l'exposition d'i-

celles : Faisant aussi sadite
 Maieité tres-expresses de-
 fées de refuser les Espèces
 de poids sans le remede des
 grains, sçauoir les Quarts
 d'escus pour vingt-vn sols,
 les Francs pour vingt-huit
 sols, les Testons pour vingt
 sols six deniers, & ainsi de
 leurs diminutions à pro-
 portion, à peine de milli-
 ures d'amende pour la pre-
 miere fois, & de punition
 corporelle pour la secon-
 de. Fait au Conseil d'Etat
 du Roy tenu à Paris le
 trentième Decembre mil
 six cens quarante-trois.
 Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace
de Dieu Roy de
France & de Nauarre; A
nos amez & feaux Con-
seillers les gens tenans no-
stre Cour des Monnoyes à
Paris, Salut. Nous vous
mandons & ordonnons de
faire registrer, lire, & pu-
blier, l'Arrest dont l'ex-
traict est cy-attaché sous
le contre-scel de nostre
Chancellerie, ce iour-
d'huy donné en nostre
Conseil d'Etat, portant
continuation pour six
mois du dernier delay,
accordé pour le conuer-
tissement & exposition des
Especes

Especes d'or & d'argent
legeres au marc, aux ter-
mes & ainsi qu'il est porté
par ledit Arrest, à l'entiere
execution duquel vous
tiendrez la main: CAR tel
est nostre plaisir. Donné à
Paris le trentième iour de
Decembre l'an de grace
1643. & de nostre Regne le
premier. Signé, Par le Roy
en son Conseil, GALLAND,
& scellé de cire iaune du
grand Scel sur double
queuë.

*Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.*

V E V par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 30. des presens mois & an, & Cōmission sur iceluy adressante à ladite Cour, signé, Par le Roy en son Conseil, GALLAND, & scellé de cire iaune du grand seal sur simple queue: par lequel Arrest sa Maiesté pour les causes y contenuës a continué & prolongé le temps pour le conuertissement & exposition des Espèces d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier Iuin prochain pour tout delay; pendant lequel temps sa Maiesté enjoint à toutes personnes d'apporter ou d'enuoyer tant en la Monnoye du moulin de Paris, qu'en celle establee en la Ville de Lion, toutes les Espèces d'or &

d'argent legeres, pour y estre conuerties, & la valeur renduë comme il est accoustumé: Et à faute d'apporter ledit or dans ledit dernier Iuin, veut & entend que sur l'or leger qui restera à conuertir, il soit pris son droit de Seigneuriage ainsi que sur les lingots d'or, & comme il est réglé par la Declaration de sa Maiesté du 10. Septembre 1636. enregistree en la Cour des Monnoyes. Et pour les Espèces d'argent de France de poids avec le remede des grains accordé par la Declaration du 3. Octobre 1640. sa Maiesté a aussi donné pareil temps de six mois pour l'exposition d'icelles: faisant tres-expresses defenses de refuser les Espèces de poids sans le remede des grains, sçavoir les Quarts d'escus pour vingt & vn sol, les Francs pour vingt huit sols, les Testons pour vingt sols six deniers, & ainsi de leurs diminutions à proportion, à peine de mil liures.

d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Ouy & ce requerant le Procureur General, LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest & Commission seront registrez és registres d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, & à cette fin publicz par les Carrefours & lieux publics & accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris. Ordonne en outre ladite Cour, que toutes personnes pourront aussi porter ou enuoyer dans ledit temps aux autres Monnoyes ouuertes de ce Royaume, toutes Especies d'or & d'argent legeres, pour estre conuerties, & la valeur renduë en Especies d'escus d'or & pieces de vingt & vn sol de poids: & que copies collationnées par le Greffier d'icelle, desdits Arrests & Commission seront enuoyées aux Generaux Prouvinciaux, & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, pour

les faire executer selon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le dernier Decembre mil six cens quarante-trois.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante-trois le Ieudy dernier iour de Decembre, l'Arrest du Conseil d'Etat & Commission cy-dessus ont esté lens & publicz à son de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert & Michel Rebours Huissiers en icelle soussignez, par Jean Iosier Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & autres Iurez Trompettes du Roy es-

14
dits lieux. Signé, GERIN, LAMBERT,
& REBOURS.

Collationné aux Originaux par moy
Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France,
& de ses Finances, & Greffier en
chef de la Cour des Monnoyes.